



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 101/13 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 20 Votants : 26 Procurations : 06

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 19 DEC. 2013

Affiché le :

L'An deux mille treize, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2013

PRÉSENTS : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, AUDIGUIER, CANEZIN, BEUILLE, LIAN, GONZALEZ, ZAMBONI, SALAÜN, SCHINTONE, ANDUZE, BERNES, TISSEYRE, GUZOU, LASSALLE, CASTAING, BENHADJ, RIGAUD, FERTE, SUZE.

PROCURATIONS

Mme PETIT	à	M. BERNES
M. ESPINOSA	à	Mme MAUREL
M. MARQUIER	à	M. BEUILLE
Mme DECAMPS	à	Mme LASSALLE
Mme LLOUBERES	à	Mme GONZALEZ
M. LOUGE	à	M. FERTE

ABSENTE : M. PLATEAU, Mme DURAND, Mme GESTA.

Secrétaire : M. CANEZIN a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité

OBJET : INTERCOMMUNALITÉ - Dissolution du SIVOM Blagnac Constellation : reprise de compétences par les communes au 1^{er} janvier 2014 et détail de la liquidation et répartition de l'actif et du passif

Par délibérations, respectivement n° 49-13 du 20 juin 2013, n° 11-2013-06 du 25 juin 2013, n° 2013-4-2 du 25 juin 2013, n° 2013-03-28 du 26 juin 2013, n° 5 du 2 juillet 2013 et n° 2013-3-2 du 1^{er} juillet 2013, les communes d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh, ont décidé la dissolution du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION après approbation de son compte de gestion 2013 et de son compte administratif pour le même exercice et les conditions de liquidation et répartition de l'actif et du passif de ce dernier

Dans la perspective de cette dissolution, il est proposé que le SIVOM restitue à ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2014 inclus, l'exercice des compétences générant des mouvements financiers (dépenses et recettes). Autrement posé, les communes membres du SIVOM reprendraient, au 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des compétences « actives » du Syndicat.

La présente délibération d'abord soumise à l'appréciation du comité syndical puis, par la suite, aux conseils municipaux de l'ensemble des communes membres vise donc à approuver la reprise au 1^{er} janvier 2014 par les communes membres du SIVOM des compétences suivantes :

- Mettre en place et gérer un système de répartition des recettes générées par les opérations publiques d'aménagement d'intérêt communautaire du Grand Toulouse, en cours (Aéroconstellation, Monges, Andromède et leurs extensions éventuelles) ou à venir, réalisées sur le territoire des 6 communes.

- Construire, entretenir et gérer des équipements publics intercommunaux :

o Les équipements concernés sont :

- Gymnase Germaine Tillon situé à Aussonne
- Gymnase Saint-Exupéry situé à Blagnac
- Caserne de Gendarmerie située à Beauzelle

- Créer, améliorer et gérer les aires de stationnement pour les nomades.

o Les équipements concernés sont :

▪ L'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'Aussonne/Cornebarrieu/Mondonville située à Aussonne

▪ L'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage de Beauzelle/Seilh située à Seilh

▪ L'aire d'accueil des gens du voyage de Blagnac située à Blagnac

Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2014, la commune de BLAGNAC prendrait en charge les archives du SIVOM pour procéder à leur tri, cotation et conservation.

En cet état, les conséquences juridiques et financières de ces reprises de compétences par les communes seraient, à compter du 1^{er} janvier 2014, celles fixées par les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SIVOM telles qu'approuvées par la délibération du SIVOM 17 juin 2013 et par les délibérations des communes membres du SIVOM des 20, 25 et 26 juin 2013 et des 1^{er} et 2 juillet 2013 et qu'il est envisagé de préciser par la présente délibération et par les délibérations des communes à intervenir.

Par la présente délibération, la commune d'Aussonne entend donc décider la reprise des compétences précitées par les Communes à compter du 1^{er} janvier 2014 inclus et fixer, avec précision, les conditions de sa liquidation et de répartition de son actif et de son passif.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-17, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu les statuts du SIVOM Blagnac Constellation approuvés par arrêté préfectoral du 31 mai 2011 ;

Vu les délibérations n° 2008-02-FIN04 du 8 avril 2008, n° 2008-06-EQP07 du 21 octobre 2008, 2008-07-EQP11 du 18 décembre 2008, n° 2011-03-AG03 du 7 juin 2011 et n° 2013-02-01 du 17 juin 2013 ;

Vu les délibérations n° 49-13 du 20 juin 2013, n° 11-2013-06 du 25 juin 2013, n° 2013-4-2 du 25 juin 2013, n° 2013-03-28 du 26 juin 2013, n° 5 du 2 juillet 2013 et n° 2013-3-2 du 1^{er} juillet 2013 respectivement des communes d'Aussonne, Blagnac, Beauzelle, Cornebarrieu, Mondonville et Seilh,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 octobre 2013 et l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 8 octobre 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical de Blagnac Constellation en date du 4 décembre 2013 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014 inclus, les Communes membres du SIVOM reprennent l'exercice des compétences « actives » suivantes :

- Mettre en place et gérer un système de répartition des recettes générées par les opérations publiques d'aménagement d'intérêt communautaire du Grand Toulouse, en cours (Aéroconstellation, Monges, Andromède et leurs extensions éventuelles) ou à venir, réalisées sur le territoire des 6 communes.

- Construire, entretenir et gérer des équipements publics intercommunaux :

- o Les équipements concernés sont :

- Gymnase Germaine Tillion situé à Aussonne

- Gymnase Saint-Exupéry situé à Blagnac

- Caserne de Gendarmerie située à Beauzelle

- Créer, améliorer et gérer les aires de stationnement pour les nomades.

- o Les équipements concernés sont :

- L'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage d'Aussonne /Cornebarrieu /Mondonville située à Aussonne

- L'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage de Beauzelle/Seilh située à Seilh

- L'aire d'accueil des gens du voyage de Blagnac située à Blagnac

Les archives définitives du SIVOM seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par le service d'archives municipales de la ville de Blagnac. A compter du 1^{er} janvier 2014, la commune de BLAGNAC prendra en charge les archives du SIVOM pour procéder à leur tri, cotation, transfert et conservation.

Les dossiers encore utiles aux affaires en cours seront transférés à la commune du lieu d'implantation de l'équipement concerné.

Les conséquences juridiques et financières de ces reprises de compétences par les communes sont, à compter du 1^{er} janvier 2014, celles fixées par les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SIVOM, telles qu'approuvées par la délibération du SIVOM du 17 juin 2013 et par les délibérations des communes membres du SIVOM des 20, 25 et 26 juin 2013 et des 1^{er} et 2 juillet 2013 et précisées par la présente délibération.

A ce titre, sont annexés à la présente délibération :

- un tableau détaillant la répartition de l'actif transféré à cette même date (annexe n°1) ;
- un tableau récapitulatif de la répartition des contrats transférés aux communes à compter du 1^{er} janvier 2014 (annexe n°2).

Article 2 : La répartition des propriétés bâties et non bâties du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION entre les communes membres est guidée par le lieu d'implantation des équipements. Dans l'intérêt général et spécialement pour la continuité du service public auquel ils sont affectés, les équipements sont transférés à titre gratuit et intégrés pour leur valeur au compte de gestion dans le patrimoine des communes concernées. Lorsque cela est nécessaire, la rédaction des actes de transfert est réalisée par notaire.

En conséquence :

Article 2-1 : Le gymnase du Lycée Saint-Exupéry, en ce compris le terrain d'assiette, sis à Blagnac, est apporté en pleine propriété à titre gratuit à la Commune de Blagnac, qui sera substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat.

Article 2-2 : Le Gymnase Germaine Tillion, en ce compris le terrain d'assiette, sis à Aussonne, est apporté en pleine propriété à titre gratuit à la commune d'Aussonne, qui sera substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat.

Article 2-3 : Le terrain d'assiette de la gendarmerie de Beauzelle est propriété du SIVOM Blagnac Constellation. Sur ce terrain, le SIVOM a, le 19 décembre 2007, conclu avec la SCI Société Gendarmerie de Beauzelle un bail emphytéotique administratif pour une durée de 30 ans, la SCI étant chargée de la construction et en supportant le coût financier. Le même jour et pour une durée équivalente, la SCI a mis à disposition du SIVOM, en contrepartie d'un loyer, le terrain et le bâtiment. Enfin, le SIVOM a conclu avec la Gendarmerie nationale un contrat de sous location d'une durée de 9 années. La propriété du terrain est transférée à titre gratuit à la commune de Beauzelle. La commune de Beauzelle est substituée au SIVOM Blagnac Constellation dans tous les actes et contrats liés au terrain et à l'équipement.

Article 2-4 : L'aire d'accueil des gens du voyage en ce compris le terrain d'assiette, sis à Aussonne, est apportée en pleine propriété à titre gratuit à la commune d'Aussonne. La commune d'Aussonne sera substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat liés au terrain et à l'équipement.

Cette aire répond aux besoins des communes d'Aussonne, Cornebarrieu et Mondonville tels que définis par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 2-5 : La commune de Seilh sera substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat liés à l'aire d'accueil des gens du voyage localisée sur son territoire. Cette aire répond aux besoins des communes de Seilh et Beauzelle tels que définis par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 2-6 : La Commune de Blagnac sera substituée dans tous les droits et obligations du Syndicat liés à l'aire d'accueil des gens du voyage localisée sur son territoire. L'aire d'accueil localisée sur la Ville de Blagnac étant située sur un terrain appartenant à la Ville, elle est restituée à cette dernière à titre gratuit et réintégrée dans son patrimoine pour sa valeur au compte de gestion. Cette aire répond aux besoins de la commune de Blagnac tels que définis par le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Garonne approuvé le 8 février 2013 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 3 : Les autres biens incorporels et corporels et les subventions en cours d'amortissement sont transférés soit aux communes du lieu d'implantation des équipements, soit suivant le détail de répartition porté en annexe 1.

Article 4 : A compter de la dissolution, le contrat d'Ouverture de Crédit Long Terme (OCLT), souscrit auprès de la Société Générale, à effet au 22 décembre 2004 et à échéance au 22 décembre 2019, pour un capital disponible, au 1^{er} janvier 2014, de 514 285.68€, est transféré à la Commune de Cornebarrieu.

Article 5 : L'excédent du SIVOM Blagnac Constellation après approbation du compte de gestion 2013 et du compte administratif du même exercice et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat est affecté prioritairement :

Article 5-1 : Conformément à l'article 11 (2^{ème} part) des statuts relatifs à la part complémentaire de la dotation de péréquation, en fonction des engagements du SIVOM, au financement des équipements publics sur les ZAC communautaires situées sur le territoire de Blagnac Constellation. Ces engagements sont limités d'un commun accord entre les parties aux ZAC d'Andromède et de Monges-Croix du Sud.

Les équipements publics à la réalisation desquels les fonds sont affectés sont ceux qui font ou auraient fait l'objet d'un versement par le SIVOM Blagnac Constellation d'une dotation complémentaire définie à l'article 11 (2^{ème} part) des statuts du syndicat, à savoir les centres petite enfance, les groupes scolaires, les équipements sportifs associés aux écoles et la coulée verte de Monges-Croix du Sud, soit, et de façon limitative :

- les centres petite enfance de Blagnac et Beauzelle situés dans la ZAC Andromède, le centre petite enfance de Cornebarrieu situé dans la ZAC Monges-Croix du Sud ;
- les groupes scolaires de Blagnac et Beauzelle situés dans la ZAC Andromède et le groupe scolaire de Cornebarrieu situé dans la ZAC Monges-Croix du Sud ;
- les équipements sportifs associés aux écoles de Blagnac et Beauzelle situés dans la ZAC Andromède et l'équipement sportif de Cornebarrieu situé dans la ZAC Monges-Croix du Sud ;
- la Coulée Verte de la ZAC Monges-Croix du Sud (participation SIVOM Blagnac Constellation).

Les engagements du SIVOM Blagnac Constellation correspondent à la somme des dotations complémentaires « part investissement » que le SIVOM aurait versées aux communes d'implantation sur la base des coûts types définis par les délibérations en date du 8 avril et 21 octobre 2008.

Si la construction de l'équipement public n'a pas débuté au jour de la dissolution du SIVOM, les intérêts de dette qui sont intégrés au calcul de la dotation complémentaire ne sont pas pris en compte.

La répartition est opérée de la manière suivante :

1. Il est calculé globalement la somme des engagements financiers du SIVOM définis ci-dessus au titre de l'ensemble des équipements publics visés.

2. Pour chaque commune, il est calculé la contribution qu'elle aurait versée au SIVOM pour financer ses dotations complémentaires « part investissement ». Cette contribution est assise sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes *sur les opérations publiques d'aménagement d'intérêt communautaire de Toulouse Métropole, en cours (Aéroconstellation, Monges, Andromède et leurs extensions éventuelles)*. Elle est calculée conformément à l'article 11 des statuts du syndicat.

3. Pour chaque commune, il est calculé le montant de la dotation complémentaire globale qu'elle aurait perçue pour tous ces équipements publics situés sur son territoire.

4. Si la contribution de la commune calculée au 2° est supérieure à l'attribution calculée au 3°, alors la commune ne bénéficie d'aucun versement au titre de cette part. A l'inverse, si la contribution de la commune calculée au 2° est inférieure à l'attribution calculée au 3°, alors la commune bénéficie d'une attribution égale à la différence entre ces deux termes.

Le détail de la répartition définie au présent article est précisé en annexe 4.

Article 5-2 : Le SIVOM verse à la Commune de Seilh la somme correspondant aux travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage localisée sur ladite commune, à la Commune d'Aussonne la somme correspondant aux travaux d'amélioration de l'aire d'accueil des gens du voyage localisée sur ladite commune et aux Villes d'Aussonne et de Blagnac les sommes correspondant au des travaux d'amélioration et d'équipements des gymnases sis sur leur territoire respectif.

Le détail de la répartition définie au présent article est précisé en annexe 4.

Article 5-3 : Le SIVOM verse à la Commune de Blagnac la somme correspondant aux frais de tri, cotation et conservation des archives.

Le détail de la répartition définie au présent article est précisé en annexe 4.

Article 5-4 : Le SIVOM verse aux communes d'Aussonne, Blagnac et Beauzelle la somme correspondant aux frais de rédaction des actes de transfert des biens immobiliers.

Le détail de la répartition définie au présent article est précisé en annexe 4.

Article 6 : Après application de la répartition définie à l'article 5, le solde des excédents du SIVOM Blagnac Constellation est réparti entre les communes membres en fonction des

critères de répartition de la dotation de péréquation définie à l'article 11 (1^{ère} part) des statuts du syndicat.

La répartition est opérée de la manière suivante :

1. Sur la base du solde résultant de l'application de l'article 5, pour chaque commune, il est calculé la contribution théorique qu'elle aurait versée au SIVOM pour financer cette enveloppe de dotation de péréquation. Cette contribution est assise sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les communes *sur les opérations publiques d'aménagement d'intérêt communautaire de Toulouse Métropole, en cours (Aéroconstellation, Monges, Andromède et leurs extensions éventuelles)*. Elle est calculée sur le principe des modalités définies à l'article 9 des statuts du syndicat.

2. Pour chaque commune, il est calculé l'attribution de dotation de solidarité que la commune aurait perçue. Ce calcul est effectué conformément aux règles de répartition statutaires de la dotation de solidarité (part n°1 de la dotation de péréquation de l'article 11).

3. Si la contribution de la commune calculée au 1^o est supérieure à l'attribution calculée au 2^o, alors la commune ne bénéficie d'aucun versement au titre de cette part. A l'inverse, si la contribution de la commune calculée au 1^o est inférieure à l'attribution calculée au 2^o, alors la commune est éligible à cette part. Chaque commune éligible bénéficie alors d'une attribution calculée en fonction du poids de la solidarité nette déterminée précédemment dans le total.

A l'issue de ce calcul, il est prélevé sur l'attribution de la commune de Mondonville un montant forfaitaire de 18 620 € correspondant, pour une période de 2 ans (2012 et 2013), au tiers du montant 2010 du salaire chargé, affecté d'un coefficient d'évolution de la masse salariale de 3% par an de l'agent du SIVOM Blagnac Constellation transféré à la commune d'Aussonne. Ce montant vient abonder la part affectée à la ville d'Aussonne.

Les droits et obligations du SIVOM Blagnac Constellation éventuellement constatés après dissolution seront répartis entre les communes membres en fonction des modalités de répartition définies au présent article 6.

Le détail de la répartition définie au présent article est précisé en annexe 4.

Article 7 : Le personnel demeurant dans les effectifs du SIVOM au jour de la dissolution est, après avis des commissions administratives compétentes, réparti entre les communes comme suit :

- Personnel en position de disponibilité pour convenances personnelles : commune de Beauzelle (annexe 3).

Article 8 : De demander à Madame le Maire de notifier au maire de chaque commune membre et à Monsieur le Président du SIVOM Blagnac Constellation la présente délibération relative aux conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat précisées ainsi qu'à la reprise à compter du 1^{er} janvier 2014 des compétences telles que définies à l'article 1^{er}.

Article 9 : De demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir, au 1^{er} janvier 2014, prononcer, par arrêté préfectoral, la reprise par les communes membres du SIVOM, des compétences visées à l'article 1^{er} de la présente délibération et la dissolution du SIVOM BLAGNAC CONSTELLATION.

Article 10 : De mandater Madame le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération et d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte, avenant de transfert des contrats et acte notarié de transfert des biens immobiliers en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 19 décembre 2013

Le Maire,


Lysiane MAUREL

